



**CONVENTION DE RESERVATION DEPARTEMENTALE  
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET  
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**Entre :**

le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations du Conseil Départemental du 02 avril 2015;

**et**

**Le Nouveau Logis de l'Est**, dénommé ci-après le bailleur, représenté par son Directeur Général, agissant en exécution des délibérations du conseil d'administration

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du 3 avril 2017.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er – Objet de la convention**

**Le Nouveau Logis de l'Est** a obtenu, en date du 3 avril 2017 une subvention d'un montant total de **27 000 €** suite à la labélisation de la résidence de l'ARCHE, située route du Rhin à Strasbourg.

**Article 2 – Utilisation de la subvention octroyée**

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les opérations décrites dans l'article 1<sup>er</sup> précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison des immeubles concernés.

### **Article 3 – Modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> acompte est versé au vu du certificat de démarrage des travaux dans la limite de 30 % du montant de la subvention ;
- au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux sur la base d'une attestation du maître d'ouvrage jusqu'à 80 % du montant de la subvention ;
- le solde sera versé au vu du plan de financement définitif de l'opération et de l'attestation d'achèvement conforme des travaux délivrée par le maître d'ouvrage ou l'architecte.

### **Article 4 – Participation au dispositif HANDILOGIS 67**

S'agissant d'une résidence foyer-logement destinée à l'accueil de personnes en situation de handicap mental et des personnes qui en ont la charge, la présente convention, prenant en compte cette spécificité, ne fait pas état du droit de réservation du Département au titre du RDLS. Cependant, il est précisé ci-dessous que :

Le Nouveau Logis de l'Est et/ou le gestionnaire de la résidence –l'Association de l'Arche – s'engagent à participer au dispositif HANDILOGIS 67 mis en place par le Département pour l'accès au logement adapté au handicap.

Les logements ayant fait l'objet d'une subvention départementale au titre de la présente convention seront inscrits dans la base de données du dispositif HANDILOGIS 67.

Le Nouveau Logis de l'Est et/ou le gestionnaire de la résidence s'engagent à communiquer une fois par an l'état de leur parc de logements adaptés au handicap, adaptables ou accessibles, afin d'alimenter ladite base de données.

Le Nouveau Logis de l'Est et/ou le gestionnaire de la résidence s'engagent à participer à une réunion de bilan annuel du fonctionnement d'HANDILOGIS 67 organisée à l'initiative du Département.

En cas de vacance ou de nouvelle mise en service le Nouveau Logis de l'Est et/ou le gestionnaire de la résidence s'engagent à informer le gestionnaire d'HANDILOGIS 67 de la disponibilité de ces logements.

### **Article 5 - Signalétique**

En vue d'informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée à l'Hôtel du Département.

### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des PLA d'intégration.

**Article 7– Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention.

**Article 8 – Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire  
Le Directeur Général du  
Nouveau Logis de l'EST

Philippe BLECH

Pour le Département  
Le Président du Conseil  
Départemental  
Pour le Président  
La Directrice du secteur habitat

Anne HAUMESSER